

**Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales**

Agence technique départementale de
Beaupreau

Affaire suivie par :
PENSIVY A./BJF
Tél : 02 41 46 20 50

Numéro : 2023-ACNP-0322

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA RD961 ENTRE LE BRAS DE
CORDEZ ET LE GRAND BRAS COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE ET CHALONNES
SUR LOIRE (HORS AGGLOMÉRATION).**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

VU l'arrêté de délégation de signature n°2023-07-AR-0316 modifié de Mme la Présidente du Conseil départemental en date du 12 juillet 2023 accordée à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe Territoires,

VU l'avis du Maire de Mauges sur Loire,

VU l'avis du Maire de St Georges sur Loire,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux (de nuit) de renouvellement de couche de surface sur 2 ponts de la Loire, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n°961 entre le Grand Bras et Le Bras de Cordez, soit du PR 37+0 au PR 37+800, commune de Chalennes sur Loire et St Georges sur Loire (hors agglomération),

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux de renouvellement de couche de surface et des joints de pont, la circulation sera interdite (sauf pour les vélos) sur la RD n°961 entre le Grand Bras et Le Bras de Cordez, soit du PR 37+0 au PR 37+800 :

4 nuits consécutives du 21 août au 25 août 2023 de 20 h à 6 h (hors week-end).

4 nuits consécutives du 28 août au 1^{er} septembre 2023 de 20 h à 6 h (hors week-end).

Article 2 :

En journée la vitesse sera limitée au droit de l'emprise des travaux à 30 km/h (avec un palier à 50 km/h),

Article 3 :

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

Dans le sens Chalonnnes vers St Georges sur Loire : depuis Chalonnnes, par la RD n°762 puis la RD751 en direction de Montjean sur Loire, puis par la RD15 et la RD723 (et vice versa dans l'autre sens de circulation).

Article 4 :

La circulation des vélos sera maintenue.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de déviation et de limitation de vitesse sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale de Beaupreau.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par les entreprises Freyssinet et Colas.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les entreprises Freyssinet et Colas.

Article 7 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,

M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupreau,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le Directeur de l'entreprise Freyssinet,

M. le Directeur de l'entreprise Colas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Chalonnnes sur Loire.

- M. le Maire de St Georges sur Loire.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Beaupreau, le 24 juillet 2023
pour la présidente et par délégation
l'adjoint au Chef d'Agence

Fabrice Jonval

